

Département de la Drôme  
Commune de Donzère

**ARRETE DU MAIRE N° 2021-014**  
**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**DE LA COMMUNE DE DONZERE**

Accusé de réception en préfecture  
026-212601165-20210202-A2021-014-AU  
Date de l'arrêté : 04/02/2021  
Date de réception préfecture : 04/02/2021

**Le Maire,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2012 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU), révisé le 27 février 2014, modifié le 11 mars 2016 et le 21 juillet 2017, modifié par modification simplifiée le 27 janvier 2017 et le 12 octobre 2018.

**Vu** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme approuvée le 20 septembre 2019 rendu exécutoire en date du 08 novembre 2019.

**Vu** l'arrêté préfectoral N°201400-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT MARTIN DE CRAU (13) et SAINT AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R 555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique « d'effet » prévues aux articles L 555-16 et R 555-30-b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz dénommée : ERIDAN.

**Vu** le courrier de la Préfecture de la Drôme du 6 novembre 2020 notifiant l'abandon du projet de gazoduc ERIDAN,

**Vu** les plans et documents annexés au présent arrêté,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Donzère est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe du PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique ;

**ARTICLE 2 :** Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie et en Préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un (1) mois.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Donzère, le 2 février 2021

Le Maire,

**Marie FERNANDEZ**



*(Signature)*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Nyons, le 15 octobre 2019

**COMMUNE de DONZERE**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération d'approbation du 20 septembre 2019

Date de transmission au Préfet : 8 octobre 2019

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 27 septembre 2019
- Insertion dans la presse : Dauphiné Libéré le 3 octobre 2019

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

**Date à laquelle la délibération devient exécutoire**

**8 novembre 2019**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef de l'unité territoriale,



Christophe BONAL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
026-212601165-20190920-DE2019-065-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2019  
Date de réception préfecture : 27/09/2019

*L'an Deux Mille dix-neuf, le 20 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Donzère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence du Maire.*

*Secrétaire : Noëlla MATRINGHEN*

Délibération n°2019/065

*Secrétaire : Brigitte LAURENT*

*Présent(e)s : Eric BESSON, Gilbert ARSAC, Noël FARGIER, Brigitte LAURENT, Moumir AARAB, Jean-Marc GUINET, Malika BOUKELMOUNE, Cyril DALLARD, Abderrahmane HANNOU, Babeth HAVOUDJIAN, Sylvie MARQUET, Sophie MERESSE, Thierry PEYPOUDAT, Roselyne ROBERT, Thierry SEVENIER, Philippe LAMBERT, Guy SAVOIE, Sylvie PREVOST.*

**APPROBATION DE LA  
DECLARATION DE  
PROJET RELATIVE AU  
DEVELOPPEMENT DE LA  
ZONE DES EOLIENNES ET  
DE LA MISE EN  
COMPATIBILITE DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

*Représenté(e)s : André FERRANDIS par Eric BESSON, Patrick GOY par Gilbert ARSAC, Marie FERNANDEZ par Roselyne ROBERT, Sonia PRUVOST par Noël FARGIER, Brigitte BOYER par Jean-Marc GUINET, Noëlla Matringhen par Brigitte LAURENT, Karine MESNARD par Sylvie PREVOST.*

*Excusé : Christophe MONTCHAUD.*

*Absents : Alain DI PAOLA, Fabien CHASTAGNIER, Christine LEDET.*

**RAPPORTEUR : Eric BESSON**

**Contexte et déroulement de la procédure :**

40 ha en extension directe de la zone d'activités des Eoliennes, pôle économique de premier rang à l'échelle communale comme intercommunale, sont à développer. La volonté communale pour ce foncier stratégique, positionné idéalement près de grands axes de transit est inchangée depuis l'adoption du PLU et les choix de zonage matérialisés en 2012. La pérennité et le développement du poumon économique de la Commune restent des objectifs prioritaires à atteindre.

Une opération globale à vocation économique est en projet.

Il est question de définir un projet d'aménagement qualifiant et structurant sur une surface globale de 48.7 hectares qui viendra se greffer en bonne intelligence avec la zone économique existante et sur du foncier consacré aux développements économiques au PLU.

Le projet d'aménagement porté :

- participe au renforcement des logiques fonctionnelles actuelles
- prend en compte les sensibilités écologiques
- participe au traitement qualitatif de la vitrine économique Donzéroise via l'A7 et à l'émergence d'un pôle d'activité d'excellence.

La volonté de l'aménageur est de permettre une zone économique mixte alliant : logistiques, activités et bureaux (sous forme de lots à commercialiser) sur l'ensemble du foncier. Pour répondre à l'ampleur du projet et garantir une insertion urbaine et environnementale optimale, une réflexion d'ensemble a été menée ; par ailleurs et pour répondre aux contraintes de fonctionnement des

constructions logistiques automatisées, le document d'urbanisme doit évoluer pour permettre notamment l'implantation de construction de plus grande hauteur.

Le document d'urbanisme local prévoit explicitement le développement de la zone des Eoliennes et ceci de manière transversale : axe fondateur du volet économique du PADD, choix de zonage et règlement. Néanmoins, l'écriture réglementaire actuelle ne permet pas le projet en genèse, projet revêtant pourtant un intérêt économique majeur à des échelles territoriales diverses (générateur d'activités et d'emplois).

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a donc été engagée avec deux finalités intrinsèquement liées :

De déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement tendant au développement de la zone des Eoliennes

De mettre en compatibilité et donc de faire évoluer le PLU de Donzère dans ce même dessein.

C'est l'objet de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

#### DECLARATION DE PROJET – INTERET GENERAL DU PROJET

Il est proposé au Conseil Municipal de reconnaître l'intérêt général que présente le projet de développement de la zone d'activités des Eoliennes.

Pour le site des Eoliennes, l'intérêt général de l'opération d'aménagement s'expose de manière plurielle au-delà du seul champ économique. Le rapport de présentation annexé à la présente délibération décline de manière précise les motifs retenus. De manière synthétique, le projet :

Concourt aux grandes orientations du projet de territoire en permettant un projet structurant et qualifiant pour l'entrée Nord de Donzère

Apporte une réponse adaptée aux besoins exprimés et pérenne pour l'essor et le développement de la zone d'activités

Permet de proposer une vitrine économique innovante, qualifiante et intégrée dans son environnement

Impulse une nouvelle dynamique économique génératrice d'emplois pour le territoire.

#### MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

En ce qui concerne la procédure de mise en compatibilité du PLU de Donzère, elle a pour objectif de faire évoluer de manière ponctuelle le PLU. Les modifications nécessaires à la genèse du projet d'aménagement sont ciblées et exclusives à la zone d'activités. Il s'agit :

D'apporter des précisions dans la déclinaison de l'orientation générale N°3 du PADD sans remise en cause de cet axe fondateur du projet de territoire

De faire muter les 14 hectares de zone AU « strictes » en zone AUem afin de permettre un développement global

De modifier le règlement de zone AUe secteur dédié AUem sur les articles suivants :

- Article AUe9 : limitation de l'emprise au sol maximale admise
- Article AUe10 : permettre un épannelage des constructions oscillant entre 20, 30 et 40 mètres de manière ponctuelle
- Article AUe11 : modification des règles de hauteur des clôtures
- Article AUe12 : règles de stationnement
- Article AUe13 : inciter la conception d'espace vert facilitant les continuités paysagères et écologiques.

De faire muter 8.7 ha de secteur Uea (non spécifique au site des éoliennes) en Uem exclusif de la ZA. Le secteur Uem admettra des hauteurs bâties plus importantes harmonisées avec la zone AUem.

De modifier l'orientation d'aménagement concernant le développement de la ZA des éoliennes.

Comme prévu par le code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées, au cours de laquelle l'Etat représenté par la DDT et la Chambre d'Agriculture a émis des remarques auxquelles la Commune donne suite :

Il s'agit :

- D'apporter des précisions graphiques à l'orientation d'aménagement (OAP) pour clarifier les indications d'implantation bâtie
- De préciser dans l'OAP que les chemins d'exploitations agricoles jouxtant l'espace de projet seront maintenus, sans création de perméabilité viaire entre la zone d'activité et la zone agricole voisine (frange Ouest)

Il est également à noter que pour faire écho à la demande des services de l'Etat, l'orientation d'aménagement est enrichie en tant qu'elle incite explicitement la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments éligibles à ce type de dispositif et/ou sur les surfaces dévolues au stationnement.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU a été modifié en conséquence.

Une évaluation environnementale du volet mise en compatibilité du PLU a été élaboré suite à décision de la MRae en date du 17.07.2017. L'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 21 mai 2019 a été pris en compte et a donné lieu à un mémoire en réponse dûment mis à l'enquête publique.

L'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été organisée du 11 juin au 10 juillet 2019.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

\*\*\*\*\*

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 mars 2012, révisé selon les modalités simplifiées le 27 février 2014, modifié le 11 mars 2016, modifié selon les modalités simplifiées le 27 janvier 2017, modifié le 21 juillet 2017 et modifié selon les modalités simplifiées le 12 octobre 2018, VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2018 portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme après avis de la CDPENAF et autorisant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU ;

VU les avis des personnes publiques consultées,

VU l'avis n° 2019-ARA-AUPP-00659 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté municipal en date du 7 mai 2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'intérêt général du projet de développement de la zone des éoliennes portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2019 jusqu'au 10 juillet 2019 inclus.

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT QUE le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme permettant le développement de la zone des Eoliennes, tels qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la déclaration de projet portant sur le développement de la zone des Eoliennes emportant mise en compatibilité du PLU telle que présentée dans le dossier de présentation annexé ;
- De prononcer, par cette déclaration de projet, l'intérêt général du projet de développement de la zone d'activités des Eoliennes pour les motifs précédemment exposés,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération;
- D'indiquer que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

- D'indiquer que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.  
Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.  
La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.  
La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- D'indiquer que la présente délibération produira ses effets juridiques : dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, après accomplissement des mesures de publicité.


**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur

Adopté à l'unanimité (23 voix pour et 2 abstentions)

**DECIDE de :**

- ➔ **APPROUVER** la déclaration de projet portant sur le développement de la zone des Eoliennes emportant mise en compatibilité du PLU telle que présentée dans le dossier de présentation annexé ;
- ➔ **PRONONCER**, par cette déclaration de projet, l'intérêt général du projet de développement de la zone d'activités des Eoliennes pour les motifs précédemment exposés,
- ➔ **AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ➔ **INDIQUER** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.
- ➔ **INDIQUER** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.  
Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.  
La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.  
La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.
- ➔ **INDIQUER** que la présente délibération produira ses effets juridiques : dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, après accomplissement des mesures de publicité.


  
**Acte rendu exécutoire**  
**Après dépôt en Préfecture**  
**Et publication ou notification**  
**Pour extrait conforme**  
**Pour le Maire,**  
**Orçma délégation, le premier Adjoint**

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Nyons, le 27 novembre 2018

**COMMUNE de DONZÈRE**  
**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification simplifiée N°2

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération d'approbation du 12 octobre 2018

Date de transmission au Préfet : 30 octobre 2018

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 22 octobre 2018
- Insertion dans la presse : 02 novembre 2018

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

**Date à laquelle la délibération devient exécutoire**

**2 novembre 2018**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef de l'unité territoriale,



Christophe BONAL



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

*L'an Deux Mille dix-huit, le 12 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Donzère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence du Maire.*

**Secrétaire** : Noëlla MATRINGHEN

Délibération n°2018/083

**APPROBATION DE LA  
MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME**

**Présent(e)s** : Eric BESSON, André FERRANDIS, Gilbert ARSAC, Noël FARGIER, Marie FERNANDEZ, Brigitte LAURENT, Sonia PRUVOST, Malika YAHIAOUI, Patrick GOY, Brigitte BOYER, Alain Di PAOLA, Jean-Marc GUINET, Abderrahmane HANNOU, Babeth HAVOUDJIAN, Noëlla MATRINGHEN, Sophie MERESSE, Christophe MONTCHAUD (arrivé à la question n°9), Roselyne ROBERT, Philippe LAMBERT, Christine LEDET, Guy SAVOIE, Karine MESNARD, Sylvie PREVOST (arrivée à la question n°7).

**Représenté(e)s** : Mounir AARAB par André FERRANDIS, Fabien CHASTAGNIER par Jean-Marc GUINET, Sylvie MARQUET par Eric BESSON, Christophe MONTCHAUD (jusqu'à la question n°8) par Alain DI PAOLA.

**Absents** : Malika BOUKELMOUNE ; Thierry PEYPOUDAT, Sylvie PREVOST jusqu'à la question n°6, Thierry SEVENIER

---

**RAPPORTEUR** : Malika YAHIAOUI

EXPOSE :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Donzère a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2012.  
Par un arrêté du Maire, en date du 14 février 2018, la commune de Donzère a prescrit une procédure de modification simplifiée N°2 de son Plan Local d'Urbanisme.

La seconde modification simplifiée du PLU de Donzère est focalisée sur un objet unique visant à autoriser d'autres traitements que les toitures en tuiles pour les équipements publics, en périphérie du centre-bourg (Zone Ub et Uc), hors zone de protection du patrimoine architectural (secteur Ubp).

La modification menée dans le respect des articles L153-45 et suivants du code de l'Urbanisme a pour objet de faciliter l'implantation de nouveaux équipements publics en zones U denses en périphérie du centre-bourg (Ub et Uc), L'objectif de cette procédure est d'adapter le règlement des zones Ub et Uc, en leur article 11.

Cette modification s'inscrit en parfaite cohérence avec l'objectif constant et durable d'un développement urbain en plaine, en s'appuyant sur des pôles d'équipements structurant dans une dynamique de renouvellement urbain, en référence à l'orientation n°2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.



Les modalités de la mise à disposition du public ont été définies par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2018.

Le projet de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) en amont de la mise à disposition par courrier en date du 16 mai 2018. Les avis réceptionnés, suite à la notification, se révèlent positifs.

L'avis annonçant la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Donzère a été inséré dans le journal d'annonces légales publié le 23 mai 2018, mis en ligne sur le site internet le 17 mai 2018 affiché en mairie de Donzère à cette même date.

La mise à disposition s'est déroulée du 11 juin au 13 juillet 2018 inclus en mairie de Donzère. Des registres ont été mis à disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

A la fin de cette mise à disposition, aucune observation n'a été adressée à la Commune.

Le bilan de la mise à disposition est donc le suivant :

Le projet de modification simplifiée N°2 du Plu de Donzère n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la mise à disposition et sa notification aux Personnes Publiques Associées.

Sur la base de ce bilan, le projet n'a pas fait l'objet de correction particulière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Donzère.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-46, L153-47, L153-48 et R153-3 et suivants ;

Vu la délibération 2018/16 du 23 février 2018 fixant les modalités de mise à disposition du public,

Vu le projet mis à disposition du public du 11 juin au 13 juillet inclus ;

Vu l'absence de remarques formulées par le public ;

Considérant que le projet tel que notifié aux personnes publiques associées a reçu un accueil favorable,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, et après avoir délibéré,

## **DECIDE**

- de tirer le bilan de la mise à disposition et de l'approuver
- d'approuver le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Donzère, tel qu'annexé à la présente délibération.

## **PRECISE QUE**

La présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme
- fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Commune de Donzère, ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département de la Drôme, et sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- sera tenue à la disposition du public avec le dossier approuvé en Mairie de Donzère.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur

Adopté à la l'unanimité

**DECIDE :**

- ➔ de **TIRER** le bilan de la mise à disposition et de l'approuver
- ➔ d'**APPROUVER** le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Donzère, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Et publication ou notification  
Pour extrait conforme  
Pour le Maire,  
Par délégation, le premier Adjoint**





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA DRÔME**

Direction Départementale des Territoires  
Unité territoriale Sud

Nyons, le 28 septembre 2017

**COMMUNE de DONZÈRE**  
**MODIFICATION N° 2**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification N°2

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération d'approbation du 21 juillet 2017

Date de transmission au Préfet : 26 septembre 2017

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 26 juillet 2017
- Insertion dans la presse : 28 juillet 2017

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

<b>Date à laquelle la délibération devient exécutoire</b>	<b>26 octobre 2017</b>
---	------------------------

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef de l'unité territoriale,

  
Christophe BONAL



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

*L'an Deux Mille dix-sept, le 21 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Donzère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence du Maire.*

**Secrétaire** : Noëlla MATRINGHEN

Délibération n°2017/080

**APPROBATION DE LA  
MODIFICATION N° 2 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Présent(e)s** : Eric BESSON, André FERRANDIS, Mounir AARAB, Gilbert ARSAC, Alain DI PAOLA, Noël FARGIER, Marie FERNANDEZ, Jean- Marc GUINET, Babeth HAVOUDJIAN, Sylvie MARQUET, Noëlla MATRINGHEN, Christophe MONTCHAUD, Thierry PEYPOUDAT, Roselyne ROBERT, Malika YAHIAOUI, Guy SAVOIE, Philippe LAMBERT, Karine MESNARD

**Absent(e)s excusé(es)** : Brigitte BOYER, Fabien CHASTAGNIER, Véronique VIGNAT, Pierre-Olivier GUIGNARD

**Représenté(e)s** : Malika BOUKELMOUNE par Marie FERNANDEZ, Patrick GOY par André FERRANDIS, Abderrahmane HANNOU par Noël FARGIER, Brigitte LAURENT par Jean-Marc GUINET, Sophie MERESSE par Alain Di Paola, Sonia PRUVOST par Gilbert ARSAC, Christine LEDET par Guy SAVOIE

---

**RAPPORTEUR** : Malika YAHIAOUI

La commune a décidé de procéder à la seconde modification du Plan Local d'urbanisme.

Cette procédure a pour objet unique de créer un second secteur Uea (existant par ailleurs) sur la zone des Eoliennes actuellement classée en zone Ue.

La modification menée dans le respect des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme permettra l'implantation d'une nouvelle entreprise sur ce pôle économique de premier rang.

Elle s'inscrit en parfaite cohérence avec les évolutions récentes de la ZA des éoliennes, dans l'objectif constant et durable de compléter le principal site économique de la Commune et ainsi concrétiser le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La modification a une portée mineure sur le PLU, seul le plan de zonage est modifié à l'occasion de la procédure avec la mutation de 8.7 ha de zone Ue en secteur Uea. Les autres pièces constitutives du PLU sont inchangées.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU a été notifié aux Personnes publiques associées (Préfet de la Drôme, etc.) avant enquête publique.

Par arrêté du Maire n° 2017-172 du 19 mai 2017, la commune de Donzère a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier de modification n°2 du PLU a été soumis à enquête publique du 12 juin 2017 jusqu'au 13 juillet 2017 inclus. Durant cette période, le dossier du projet de modification n°2 du PLU ainsi que les avis des Personnes publiques associées ont été tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité concernant le déroulement de l'enquête et les dates de permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site internet de la commune ainsi que par une information dans le bulletin municipal.

Pendant le déroulement des 2 permanences prévues, le commissaire enquêteur a reçu 0 (zéro) personne. Aucune observation n'a été portée au registre et aucun courrier n'a été reçu.

Les Personnes publiques associées ont donné un avis favorable à la procédure de modification n°2 du PLU (Conseil départemental et chambre des métiers).

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification n°2 du PLU sans réserve.

Ainsi, est joint à la présente sous format papier, pour approbation, le dossier de modification n°2 du PLU.

Le dossier est également consultable :

- sous format papier au service urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels.
- sur support dématérialisé via un poste informatique mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2014 approuvant la Révision Simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2016 approuvant la modification N°1 du PLU ;

Vu la délibération Conseil Municipal en date du 27 janvier 2017 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU ;

Vu la décision E17000205/38 du 19 mai 2017 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2017-172 du 19 mai 2017, la commune de Donzère a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu les échanges avec le commissaire enquêteur ;

Considérant les avis favorables des personnes publiques associées ;

Entendus le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2017 rendant un avis favorable sans réserve au projet de modification n°2 du PLU ;

Considérant que la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

- Approuver la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme telle que soumise à enquête publique,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à l'urbanisme à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- Dire que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Donzère et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Dire que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme seront exécutoires après accomplissement des mesures de publicité et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (L153-44 et L153-24 du code de l'urbanisme).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur

Adopté à l'unanimité.

### **DECIDE :**

- ➔ d'**APPROUVER** la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme telle que soumise à enquête publique,
- ➔ d'**AUTORISER** le Maire ou Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à l'urbanisme à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ➔ de **DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- ➔ de **DIRE** que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Donzère et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- ➔ de **DIRE** que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme seront exécutoires après accomplissement des mesures de publicité et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (L153-44 et L153-24 du code de l'urbanisme).

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Et publication ou notification**

**Pour extrait conforme  
Pour le Maire,  
Par délégation, le premier Adjoint**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Unité territoriale Sud

Nyons, le 17 mars 2017

**COMMUNE de DONZÈRE**  
**MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification simplifiée n°1

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte: Délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2017

Date de transmission au Préfet: 02 février 2017

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : du 02 février au 02 mars 2017
- Insertion dans la presse: le Dauphiné Libéré du 22 février 2017

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

**Date à laquelle la délibération devient exécutoire**

**22 février 2017**

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef de l'unité territoriale,

  
Christophe BONAL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
026-212601165-20170127-DE-2017-016-DE  
Date de télétransmission : 02.02.2017  
Date de réception préfecture : 02.02.2017

*L'an Deux Mille dix-sept, le 27 janvier à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Donzère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence du Maire.*

**Secrétaire :** *Noëlla MATRINGHEN*

Délibération n°2017/016

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE  
N° 1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME POUR  
SUPPRESSION DES  
EMPLACEMENTS  
RESERVES, LARGEUR DES  
VOIRIES ET DIVERSES  
RECTIFICATIONS  
MINEURES**

**AUTORISATION**

**Présent(e)s :** *Eric BESSON, André FERRANDIS, Mounir AARAB, Gilbert ARSAC, Alain DI PAOLA, Marie FERNANDEZ, Patrick GOY, Jean- Marc GUINET, Abderrahmane HANNOU, Babeth HAVOUDJIAN, Brigitte LAURENT, Sylvie MARQUET, Noëlla MATRINGHEN, Sonia PRUVOST, Roselyne ROBERT, Véronique VIGNAT, Malika YAHIAOUI, Guy SAVOIE, Philippe LAMBERT, Christine LEDET, Pierre-Olivier GUIGNARD.*

**Absent excusé :** *Fabien CHASTAGNIER, Noël FARGIER, Thierry PEYPOUDAT*

**Représenté(e)s :** *Malika BOUKELMOUNE par Véronique VIGNAT, Brigitte BOYER par Brigitte LAURENT, Karine MESNARD par Pierre-Olivier GUIGNARD, Sophie MERESSE par André FERRANDIS, Christophe MONTCHAUD par Alain DI PAOLA.*

**RAPPORTEUR :** Malika YAHIAOUI

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003.

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, R 153-1 et suivants, R153-20 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2012 approuvant le Plan local d'Urbanisme (PLU).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2014 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2016 approuvant la modification n°1 PLU.

Vu l'arrêté du Maire n° 2016-198 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzère

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2016 approuvant la mise en œuvre de la mise à disposition du dossier au public.

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Après avoir examiné le registre des observations du public mis à disposition du 28 novembre 2016 au 28 décembre 2016 inclus, Madame Yahiaoui Malika, Rapporteur, rappelle :

Que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Modifier et/ou supprimer certains emplacements réservés,
- Modifier les conditions de desserte des terrains (article 3) des zones à urbaniser afin d'adapter la largeur minimum des voies ouvertes à la circulation,
- Corriger d'éventuelles erreurs matérielles,
- Réaliser des ajustements mineurs lors de la rédaction détaillée du dossier de modification simplifiée.

Que l'arrêté du Maire n° 2016-198 a prescrit la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzère.

Que la mise en œuvre de la mise à disposition a été approuvée par délibération 2016/075 du Conseil Municipal du 30 septembre 2016.

Que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée N°1 du PLU a été notifié, avant la mise à disposition, aux Personnes Publiques Associées (PPA) (Préfet de la Drôme, Conseil départemental, Conseil régional, Chambre d'agriculture....)

La publicité concernant la mise à disposition qui a eu lieu du 28 novembre 2016 au 28 décembre 2016 inclus, a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site internet de la Commune ainsi que par une information dans le bulletin municipal.

Qu'à l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présente le bilan devant le Conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre des observations du public pendant la période de mise à disposition (du 28 novembre 2016 au 28 décembre 2016 inclus).

Considérant que les avis des personnes publiques associées reçus ont été favorables au projet, sans aucune autre observation.

Considérant que le projet tel qu'il a été soumis à l'avis des PPA et du public peut être approuvé en l'état.

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

- approuver le dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est consultable au service urbanisme de la mairie aux jours et heures d'ouverture et sur le site internet de la ville.
- dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.  
Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Publiques
- dire que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à disposition du public à la Mairie de Donzère et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- dire que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme seront exécutoires dès sa réception par le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, inscription au recueil des actes administratifs).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Adopté à la majorité : 23 voix pour et 3 contre

#### **DECIDE :**

- d'**APPROUVER** le dossier de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est consultable au service urbanisme de la mairie aux jours et heures d'ouverture et sur le site internet de la ville.
- de **DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.  
  
Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Publiques
- de **DIRE** que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à disposition du public à la Mairie de Donzère et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.
- de **DIRE** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme seront exécutoires dès sa réception par le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, inscription au recueil des actes administratifs).



**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Et publication ou notification  
Pour extrait conforme  
Pour le Maire,  
Par délégation, le premier Adjoint**

**ARRETE DU MAIRE N° 2016-199**  
**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DONZERE**

**Le Maire,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2012 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU), qui a fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 27 février 2014 et d'une modification n°1 approuvée le 11 mars 2016,

**Vu** l'arrêté Interpréfectoral n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26) dénommée « ERIDAN » (société GRT gaz).

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le plan local d'urbanisme de la commune de Donzère est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :** Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Donzère, le **23 SEP. 2016**

Le Maire,  
M. Eric BESSON



Accusé de réception en préfecture  
026-212601165-20160923-A-2016-199-AR  
Date de télétransmission : 26/09/2016  
Date de réception préfecture : 26/09/2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Unité territoriale Sud

Nyons, le 10 mai 2016

**COMMUNE de DONZERE**  
**MODIFICATION n° 1**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification N°1

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2016

Date de transmission au Préfet : 24 mars 2016

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 16 mars 2016
- Insertion dans la presse : 29 mars 2016

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

<b>Date à laquelle la délibération devient exécutoire</b>	<b>25 avril 2016</b>
---	----------------------

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef de l'unité territoriale,

  
Christophe BONAL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
026-212601165-20160311-DE-2016-025-DE  
Date de télétransmission : 15/03/2016  
Date de réception préfecture : 15/03/2016

*L'an Deux Mille Seize, le 11 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Donzère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence du Maire.*

**Secrétaire** : Fabien CHASTAGNIER

Délibération n°2016/025

APPROBATION DE LA  
MODIFICATION N°1 DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE DONZERE  
  
APPROBATION

**Présent(e)s** : Eric BESSON, André FERRANDIS, Gilbert ARSAC, Brigitte BOYER, Fabien CHASTAGNIER, Alain DI PAOLA, Noël FARGIER, Marie FERNANDEZ, Patrick GOY, Jean- Marc GUINET, Abderrahmane HANNOU, Babeth HAVOUDJIAN, Brigitte LAURENT, Sylvie MARQUET, Noëlla MATRINGHEN, Sophie MERESSE, Christophe MONTCHAUD, Sonia PRUVOST, Roselyne ROBERT, Véronique VIGNAT, Malika YAHIAOUI, Guy SAVOIE, Christine LEDET, Pierre-Olivier GUIGNARD, Karine MESNARD.

**Absent excusé** : Mounir AARAB,

**Représenté(e)s** : Malika BOUKELMOUNE par Eric BESSON, Thierry PEYPOUDAT par Patrick GOY, Philippe LAMBERT par Guy SAVOIE,

**RAPPORTEUR** : Malika YAHIAOUI

Par arrêté du Maire n°2015-217 en date du 4 juin 2015, la commune de Donzère a prescrit la modification n°1 du PLU afin de permettre :

- ✓ Des évolutions réglementaires, pour favoriser l'émergence de projets de constructions sur la commune, telles que la modification de certaines règles de prospect notamment en zone Ue, des caractéristiques des voies ouvertes à la circulation automobile, de l'article 2 des zones Ue et AUe afin d'y autoriser les ICPE soumis à autorisation (en plus de ceux soumis à déclaration), des règles de hauteur dans la zone AUe,
- ✓ La prise en compte de la suppression du COS par la loi ALUR du 24 mars 2014,
- ✓ La suppression de certains emplacements réservés,
- ✓ La suppression de la servitude L151-41 al 5 (ancien article L123-2 a) pour la zone AUc située à l'ouest du chemin de la Condamine,
- ✓ La correction d'erreurs matérielles,
- ✓ D'autres ajustements mineurs qui pourraient être apportés lors de la rédaction détaillée du dossier de modification à venir.

Par arrêté n°2015-275 du 30 juillet 2015, le Maire a prescrit l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU a été notifié avant enquête publique aux personnes publiques associées (Préfet de la Drôme, etc.).

Puis, le dossier de modification n°1 du PLU a été soumis à enquête publique du 31 août 2015 au 30 septembre 2015 inclus. Durant cette période, le dossier du projet de modification n°1 du PLU ainsi que les avis des personnes publiques associées ont été tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité concernant le déroulement de l'enquête et les dates de permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site internet de la commune ainsi que par une information dans le bulletin municipal.

Pendant le déroulement des 4 permanences prévues, le commissaire enquêteur a reçu 14 personnes. Par ailleurs, 7 observations ont été portées au registre et 5 courriers ont été reçus (en pièces jointes aux observations du registre).

Parmi les remarques contenues dans les observations et courriers, deux groupes de questions se dégagent : celles qui concernent la constructibilité de parcelles et donc non recevables car relevant d'une révision du PLU, et celles qui sont recevables dans le cadre de la présente modification n°1 du PLU.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification n°1 du PLU assorti d'une recommandation et de 6 réserves qui ont été levées.

**Modifications apportées suite à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur :**

- Rappel de la réserve n°1 : la suppression du recul de 1 m des murs de clôture supérieurs à 0,60 m doit s'appliquer également aux articles Uc11, Ud11, AUc11, AUd11 et AUe11
  - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune. La réserve a donc été levée.
- Rappel de la réserve n°2 : modifier l'article 3 des zones Ub, Uc et Ud pour tenir compte des cas particuliers (largeur des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique)
  - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune. La réserve a donc été levée.
- Rappel de la réserve n°3 : la zone Ue doit comporter un secteur Uea spécifique autorisant les ICPE soumises à déclaration, enregistrement et déclaration, sous réserve que ces dernières n'entraînent aucune incommodité pour le voisinage et que toute disposition soit prise pour les rendre compatible avec le milieu environnant
  - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune. La réserve a donc été levée.

- Rappel de la réserve n°4 : modifier l'article AUe1 en supprimant la zone AUec inexistante et en remplaçant la mention « *les installations classées soumises à autorisation* » par « *les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, sauf dans la zone AUem ou elles sont autorisées* »
  - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune. La réserve a donc été levée.
  
- Rappel de la réserve n°5 : modification de l'article AUe 2 pour autoriser les ICPE soumises à autorisation uniquement dans le sous-secteur AUem à condition « que leur présence n'entraîne aucune incommodité pour le voisinage et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ».
  - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune. La réserve a donc été levée.
    - Rappel de la réserve n°6 : interdire les parcs d'attraction en zone AUem
      - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune. La réserve a donc été levée.
        - Prise en compte de l'observation n°1:
          - 1- correction de l'erreur de frappe du règlement : le chapitre IV étant en réalité le chapitre V
          - 2- Modification du référencement de l'article Ub11 qui est fait de 1 à 3 et non de a à c.
          - 3- Suppression du recul imposé aux portails d'entrée pour préférer les termes suivants :

*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic*

Par ailleurs, le dossier d'approbation de la modification n°1 du PLU tient compte des avis formulés par les personnes publiques associées.

### **Modifications apportées suite à la consultation des Personnes Publiques Associées**

#### Prise en compte de l'avis de M. le Préfet de la Drôme

La commune rappelle que l'avis du Préfet de la Drôme sur le projet de modification n°1 du PLU a été complété par un courrier en date du 19 novembre 2015 qui a conduit à lever certaines réserves.

- Observation : il convient de créer un sous-secteur UEa autorisant les ICPE soumises à autorisation sur les parcelles T310, 311, 312, 313 et 291
  - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune.



- Observation : revoir l'ajustement de la limite entre la zone A et le secteur Ap afin de permettre la gestion de l'exploitation agricole existante sur le plateau du Devois
  - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune.
- Observation : reformuler les objectifs de densité sur les OAP « Bouchillons Nord-Ouest RD144 » et « Bouchillons Nord-Est RD144 »
  - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune.

#### Prise en compte de l'avis du Conseil Départemental de la Drôme

La commune rappelle que l'avis du Conseil Départemental de la Drôme sur le projet de modification n°1 du PLU a été complété par un courrier en date du 29 octobre 2015 qui a conduit à lever certaines réserves

- Observation : la desserte du secteur « Chevrières-Bas » doit faire l'objet d'une réflexion avec la Direction des Déplacements du Conseil Départemental
  - La commune a répondu favorablement à cette demande et une rencontre a eu lieu entre la ville et la Direction des Déplacements le 4 décembre 2015. L'Orientation d'Aménagement Programmé (A.O.P.) « Chevrières-Bas » a été réajustée en conséquence.
- Observation : modifier le règlement de l'article 2 de la zone A pour introduire les dispositions de l'ancien article L123-1-5 du code de l'urbanisme reprises aux articles L151-11 et 151-12 du code de l'urbanisme.
  - La commune ne peut pas tenir compte de cette observation dans la mesure où les dispositions de l'ancien article L123-1-5 du code de l'urbanisme reprises aux articles L151-11 et 151-12 du code de l'urbanisme concernent exclusivement les constructions à usage d'habitation et non les constructions de bâtiment agricoles qui sont les seules à être envisagées en zone A.

#### Prise en compte de l'avis de la Chambre d'agriculture de la Drôme

- Observation : revoir l'ajustement de la limite entre la zone A et le secteur Ap
  - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune.
- Observation : reformuler les objectifs de densité sur les OAP « Bouchillons Nord-Ouest RD144 » et « Bouchillons Nord-Est RD144 »
  - Le dossier d'approbation a été modifié en ce sens par la commune.

En date du 3 mars 2016 à 17h00, une réunion d'information a été organisée afin de présenter en détail à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le dossier de modification N°1 du PLU actualisé, prenant en compte les modifications apportées suite à l'enquête publique, aux conclusions du commissaire enquêteur et à la consultation des personnes publiques associées.

Ainsi, est joint à la présente sous forme de lien de téléchargement ainsi que sur CD Rom et soumis au Conseil municipal, pour approbation, le dossier de modification n°1 du PLU actualisé ayant pris en compte les modifications apportées suite à l'enquête publique, aux conclusions du commissaire enquêteur et à la consultation des Personnes publiques associées.

Le dossier est également consultable sous format papier au service urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du dossier de modification n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et R 153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2014 approuvant la Révision Simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire n°2015-217 en date du 4 juin 2015, prescrivant la modification n°1 du PLU ;

Vu la décision E15000220/38 du 23 juillet 2015 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant les Commissaires Enquêteurs (titulaire et suppléant) ;

Vu l'arrêté n°2015-275 du 30 juillet 2015, prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu les observations portées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2015 au 30 septembre 2015 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur, sa recommandation et ses réserves en date du 2 novembre 2015 ;

Vu la réunion d'information en date du 3 mars 2016 à laquelle a été convié l'ensemble des membres du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats de l'enquête publique ;

Considérant que les remarques effectuées par les personnes publiques associées, les résultats de l'enquête publique, la recommandation et les réserves du Commissaire Enquêteur, justifient des adaptations mineures à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

- approuver la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme telle que modifiée après recueil des avis des personnes publiques associées, enquête publique, recommandation et réserves du commissaire enquêteur, conformément aux indications portées dans la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à l'urbanisme à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- dire que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Donzère et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dire que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Préfet de la Drôme et l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans un journal diffusé dans le département).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Adopté à la majorité : 25 voix pour et 3 contre

#### **DECIDE :**

- ➔ d'**APPROUVER** la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme telle que modifiée après recueil des avis des personnes publiques associées, enquête publique, recommandation et réserves du commissaire enquêteur, conformément aux indications portées dans la présente délibération,
- ➔ d'**AUTORISER** le Maire ou son Adjointe déléguée à l'urbanisme à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ➔ de **DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- ➔ de **DIRE** que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Donzère et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

- de **DIRE** que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Préfet de la Drôme et l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans un journal diffusé dans le département).

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Et publication ou notification**

**Pour extrait conforme  
Pour le Maire,  
Par délégation, le premier Adjoint**



PRÉFET DE LA  
DRÔME

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-  
ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU  
GARD

PRÉFET DE  
VAUCLUSE

PRÉFET DE  
L'ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par:  
Brigitte ARNAUD, Patricia GRAS  
Tel. : 04.75.79.28.74 - 04.75.79.29.48  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2015267-0001 du 24 septembre 2015**  
**instituant les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets »**  
prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement  
à proximité de la canalisation de transport de gaz  
**entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26)**  
**dénommée « ERIDAN » (société GRTgaz)**

**Le Préfet de la Drôme,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Vaucluse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des :

- livre 1er, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz, et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu les arrêtés de chaque Préfet, portant délégation de signature ;

Vu la demande d'autorisation ministérielle n° AM-RE1-0021, présentée le 11 septembre 2012 par le Directeur général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant le projet de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel, dénommé « ERIDAN », qui comprend :

- 1 canalisation enterrée, de diamètre nominal 1 200 (diamètre extérieur 1 219 mm), d'une longueur d'environ 220 km, transportant du gaz à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar, reliant la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) à la station de compression de SAINT-AVIT (26)
- l'adaptation de la grille d'interconnexion existante et la création d'1 poste de demi-coupeure et 5 installations (pôles) de régulation et de comptage à la station de compression de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)
- 13 postes de sectionnement implantés le long du tracé de la canalisation enterrée
- la création d'1 poste de demi-coupeure au niveau, ou à la station de compression de SAINT-AVIT (26),

ainsi que les dossiers d'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Vu l'enquête publique interpréfectorale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », au bénéfice de la société GRTgaz, qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013, et l'enquête publique interpréfectorale complémentaire qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 sur deux communes ;

Vu le courrier du 12 mai 2014 par lequel la société GRTgaz fait connaître au Préfet de la Drôme, les ajustements apportés au tracé du gazoduc pour tenir compte des observations recueillies ;

Vu le rapport du 13 juin 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes concluant que les ajustements proposés ne remettent pas en cause l'économie du projet ;

Vu la synthèse des avis émis au cours des consultations administratives et l'analyse des réponses apportées par la société GRTgaz le 13 janvier 2014, réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes le 13 août 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 13 août 2014 ;

Vu les avis favorables, à l'unanimité ou à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, en vue de la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R555-30 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVP1427493A du 5 janvier 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 1200 dite « ERIDAN », entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26) ;

Vu le courrier de la société GRTgaz du 3 juin 2015, relatif aux Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » concernant les postes de sectionnement, afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires ;

Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 6 juillet 2015 approuvant la proposition faite par le pétitionnaire, d'ajustement des distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » relatives aux postes de sectionnement ;

Considérant que le Préfet de la Drôme a été chargé de coordonner l'organisation des enquêtes publiques interpréfectorales relatives au projet dénommé « ERIDAN » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans la Drôme ;

Considérant qu'en application de l'article L555-1 du code de l'Environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », déclarée d'utilité publique, ont été autorisées ;

Considérant que les postes de sectionnement connaissent des évolutions réglementaires en matière de réduction de distance de servitude ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la construction ou l'extension de certains Établissements Recevant du Public ERP ou d'Immeubles de Grande Hauteur IGH sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, en application de l'article L555-16 du code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche,

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1 :**

En application des articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1, n° 2 et n° 3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, représentées sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN », de DN 1 200, construite et exploitée par la société GRTgaz.

Les 79 communes concernées sont listées en annexe 2, soit :

- 59 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse
- 20 communes, situées hors tracé, uniquement concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (arrêté spécifique) dans les départements de la Drôme, des Bouches du Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Ces Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se superposent aux Servitudes d'Utilité Publique « de passage » liées à l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, définies par arrêté.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » se fera en accord avec le transporteur.

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Les postes de sectionnement sont listés en annexe 3.

**Article 2 :**

En application de l'article L555-16 du code de l'Environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » (SUP n°1, n° 2 et n° 3) sont définies dans le tableau suivant :

Désignation des canalisations de transport	SUP n° 1	SUP n° 2	SUP n° 3
	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>	<i>Zone des effets <u>létaux significatifs</u> (ELS) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u></i>
<b>Canalisation enterrée de DN 1 200</b>	<b>660 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(rupture totale sans fuite des personnes)</i>	<b>5 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	<b>5 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12 mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
<b>Postes de sectionnement : Installations annexes aériennes</b>	<b>660 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation entrant ou sortant du poste. <i>(l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précise que cette distance ne peut être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterrée adjacent)</i>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
<b>Station de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13)</b>	<b>765 m</b> de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation en fosse <b>au niveau du comptage en DN 1 200 de l'artère « ERIDAN » pour les installations projetées (80 bar)</b> <b>795 m</b> de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation en fosse <b>au niveau de l'artère de CRAU en DN 1 200 pour les installations existantes (94 bar)</b>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	<b>7 m</b> à partir de la clôture des installations <i>(brèche 5 mm avec jet horizontal pour les installations en fosse ou vertical pour les parties enterrées et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>



### **Article 3 :**

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'Environnement, les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **SUP n° 1**

En application des dispositions de l'article R555-30 du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **SUP n° 2**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

- **SUP n° 3**

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 79 mairies d'une durée de **deux mois** et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié également sur le site Internet des services de l'État en Drôme, [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Un avis sera inséré par la préfecture de la Drôme, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche et dans un journal national, aux frais du maître d'ouvrage.

### **Article 5 :**

Les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée, en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

### **Article 6 :**

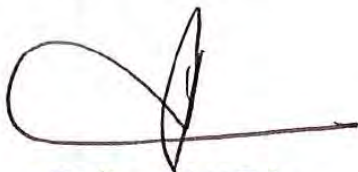
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de l'Ardèche, les Sous-préfets de DIE, NYONS et ARLES, le Directeur général de la société GRTgaz, et les Maires des 79 communes concernées (annexe 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Archéologie préventive, de la Direction Départementale des Territoires, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, des départements concernés.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet de la Drôme,



**Didier LAUGA**

Fait à MARSEILLE,  
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,



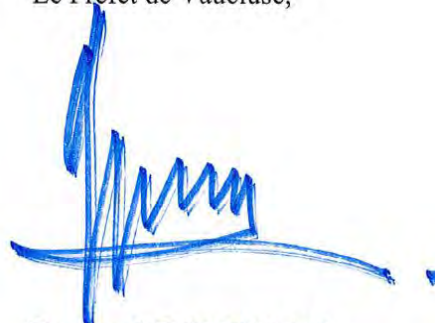
**Stéphane BOUILLON**

Fait à NÎMES,  
Le Préfet du Gard,



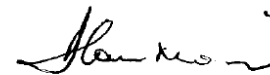
**Didier MARTIN**

Fait à AVIGNON,  
Le Préfet de Vaucluse,



**Bernard GONZALEZ**

Fait à PRIVAS,  
Le Préfet de l'Ardèche,



**Alain TRIOLLE**

**ARRETE DU MAIRE N° 2015-255**

**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE DONZÈRE**

**Le Maire,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article R123-22,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2012 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU), qui a fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 27 février 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°201400-0001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT MARTIN DE CRAU (13) et SAINT AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R 555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz,

**Vu** les plans et documents annexés au présent arrêté,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Donzère est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe du PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique ;

**ARTICLE 2 :** Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie et en Préfecture.

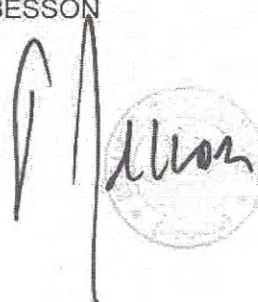
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires

Fait à Donzère, le 7 juillet 2015.

Le Maire,  
Eric BESSON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage. Affiché le.



2 AVR. 2014

Valence, le

**COMMUNE DE DONZERE  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

APPROBATION DE : LA REVISION SIMPLIFIEE N° 1

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 27 février 2014

Date de transmission au Préfet : 20/03/2014

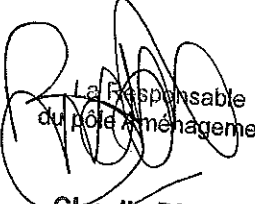
Mesures de publicité

- a) Affichage en mairie : 05/03/2014
- b) Insertion dans la presse : « La Dauphiné Libéré » 25/03/2014
- c) insertion au recueil des actes administratifs :

Contrôle de légalité

Date de la lettre au maire :

- Date à laquelle la délibération devient exécutoire	<b>20 avril 2014</b>
--	----------------------

  
La Responsable  
du pôle Aménagement  
**Claudie BUARD**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
026-212601165-20140228-DE-2014-013-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2014  
Date de réception préfecture : 04/03/2014

Délibération n°2014/013

RÉVISION SIMPLIFIÉE  
N°1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
APPROBATION

*L'an Deux Mille quatorze le 27 février à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Donzère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence du Maire.*

*Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ*

**Présent(e)s** : Eric BESSON, Michel LANTHEAUME, Brigitte BOYER, Jean-Claude BUIGUES, Claude CLAPIER, Alain DI PAOLA, Noël FARGIER, Marie FERNANDEZ, Patrick GOY, Jean-Marc GUINET, Olivier JULIENNE, Marthe LARMANDE, Sylvie MARQUET, Thierry PEYPOUDAT, Alain PORTIER, Christiane RENOUARD, Josette ROCHE, René SALARD, Delphine SAUTOUR, Véronique VIGNAT, Philippe LAMBERT, Béatrice DELPUECH, Serge TABORCIA, Guy SAVOIE,

**Absent(e)s** : Samia MARGOUM,

**Représenté(e)s** :

Mounir AARAB par Eric BESSON, Laurence BROCARD par Olivier JULIENNE,

**RAPPORTEUR** : Michel LANTHEAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le dossier de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le registre d'enquête publique paraphé et signé par Monsieur le Maire,

Vu le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2014,

Vu le bilan de la concertation,

Par délibération en date du 13 décembre 2012, le Conseil Municipal décidait, de prescrire la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU),

La procédure de révision simplifiée du PLU n°1 a pour objet de faire évoluer le document d'urbanisme communal pour permettre de définir les conditions de transformation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Bouzarudés en écopôle environnemental.

Le secteur accueille d'ores et déjà une installation classée dédiée au stockage des déchets. A ce titre il bénéficie au PLU d'un zonage spécifique parfaitement adapté à sa vocation : le zonage Nd. Néanmoins, une évolution ponctuelle du PLU était nécessaire.

Plus précisément, la procédure de révision simplifiée s'est attachée à :

- Redélimiter un espace boisé classé
- Adapter les limites de zonage Nd
- Apporter des modifications et précisions au règlement pour permettre et encadrer l'implantation de ce type d'équipement.

L'évolution du document d'urbanisme ayant un objet unique de caractère d'intérêt général, la procédure retenue a donc été celle de la révision simplifiée, définie à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur au 13 décembre 2012 (par application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19).

La réunion des personnes publiques associées pour l'examen conjoint du projet de révision simplifiée s'est tenue le 23 avril 2013 en mairie de Donzère et a donné lieu à un procès-verbal qui a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 28 octobre 2013 au 6 décembre 2013. Une réunion publique a également été organisée et s'est tenue le 13 novembre 2013.

Aucune observation n'a été portée sur le registre concernant la procédure de révision simplifiée. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Le Conseil Municipal ayant tiré le bilan de la concertation avec la population est appelé à délibérer pour :

- approuver la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Donzère
- dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune
- dire que le dossier révisé et approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Donzère, au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- charger le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Adopté à l'unanimité

### **DECIDE**

- ➔ d'**APPROUVER** la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Donzère,
- ➔ de **DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune,

- de **DIRE** que le dossier révisé et approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Donzère, au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de **CHARGER** le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Et publication ou notification**

**Pour extrait conforme  
Pour le Maire,  
Par délégation, le premier Adjoint**


Valence, le 22 MAR 2012

**COMMUNE DE DONZERE**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

APPROBATION DE : LA REVISION DU PLU

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2012

Date de transmission au Préfet : 05 mars 2012

Mesures de publicité :

- a) Affichage en mairie : le 06 mars 2012
- b) Insertion dans la presse : le 07 mars 2012 « Le Dauphiné Libéré » et le 08 mars 2012 « La Tribune »
- c) insertion au recueil des actes administratifs :

Contrôle de légalité

Date de la lettre au maire :

- Date à laquelle la délibération devient exécutoire	<b>05 avril 2012</b>
--	----------------------

Le Chef de service  
aménagement du territoire et risques  
Thierry CHAPEL



REOU  
05.03.12  
PREF 26

Délibération n°2012/002

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 3 mars 2012*

*L'an Deux Mille douze le 3 mars à 8 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Donzère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mars sous la présidence du Maire.*

*Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ*

*Présent(e)s : Eric BESSON, Michel LANTHEAUME, Mounir AARAB, Laurence BROCARD, Claude CLAPIER, Alain DI PAOLA, Noel FARGIER, Marie FERNANDEZ, Jean Marc GUINET, Olivier JULIENNE, Marthe LARMANDE, Sylvie MARQUET, Thierry PEYPOUDAT, Alain PORTIER, Christiane RENOARD, Josette ROCHE, René SALARD, Delphine SAUTOUR, Véronique VIGNAT, Philippe LAMBERT, Béatrice DELPUECH, Guy SAVOIE, Serge TABORCIA*

*Absent(e)s : Brigitte BOYER, Jean-Claude BUIGUES, Samia MARGOUM*

*Représenté(e)s : Patrick GOY par Olivier JULIENNE*

---

**RAPPORTEUR : Michel LANTHEAUME**

**2/RÉVISION GÉNÉRALE  
DU POS ET PASSAGE EN  
PLU DE DONZÈRE  
PHASE APPROBATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L.2121-10 et L.2121-12,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.121-4, L.121-5, L.121-8, L.121-9, L.121-10, L.123-1 et suivants, L.300-2, R.123-17 et R.123-18,

Vu la délibération n°2011/015 du 19 février 2011 prescrivant le lancement de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et son passage en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2011/027 du 8 avril 2011 par laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du PADD,

Vu la délibération n°2011/076 du 18 juin 2011 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération n°2011/077 du 18 juin 2011 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

RECU  
05.03.12  
PRÉF 26

*Séance du 3 mars 2012*

*Page 2*

Vu l'arrêté municipal n°2011/253 du 26 septembre 2011, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision générale du POS et passage en PLU,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012032 0003 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels-inondations prévisibles sur la commune de Donzère,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement et les annexes.

Considérant que la ZAC des Eoliennes a vocation à être supprimée et que le vote du PLU entraînera son application sur l'ensemble du territoire.

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions motivées, du 12 décembre 2011, assorti de 2 réserves et de recommandations ;

Monsieur Michel Lantheaume, premier adjoint et rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

**1. Elaboration du PLU**

Par délibération en date du 13 décembre 2008, le Conseil Municipal a, d'une part, approuvé et lancé la procédure de révision du plan local d'urbanisme, et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation.

Par délibération en date du 30 juin 2010, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

La concertation s'est déroulée du 13 décembre 2008 jusqu'à ce que le projet de révision du plan local d'urbanisme soit arrêté par délibération du 8 janvier 2011.

Par jugement du 27 décembre 2010, le Tribunal administratif de Grenoble a prononcé l'annulation de la délibération du 30 novembre 2007 sur laquelle se fondait la révision du plan local d'urbanisme lancé le 13 décembre 2008.

Dans ces conditions, il a été décidé, par délibération du Conseil Municipal du 19 février 2011, de lancer une révision générale du Plan d'Occupation des Sols.

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

REU  
05.03.12  
PREF 26

Séance du 3 mars 2012

Page 3

La délibération du 19 février 2011 a fixé les modalités de la concertation.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du 18 juin 2011.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du 18 juin 2011.

Le projet de PLU a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L123-7, L123-8 et L123-9 du Code de l'Urbanisme.

Toutes ont émis un avis favorable, assorti de réserves ou remarques en vue de mettre à jour le dossier.

### **2. Objectifs poursuivis par le PLU**

Il est rappelé que la révision du Plan d'Occupation des Sols et son passage en Plan Local d'Urbanisme a été décidé aux fins de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Dans ce cadre, le PLU de Donzère se propose de :

- développer notamment des activités créatrices d'emplois pour fixer une population sur la commune,
- réorganiser le développement urbain en évitant le mitage et en instaurant un lien avec le cœur de ville,
- protéger le cadre paysager de la commune en lien avec les enjeux de développement durable,
- redéfinir un découpage harmonieux et équilibré des bassins de population sur le territoire.

Pour aboutir à ces objectifs, les orientations générales du PADD ont été approuvées par délibération du 8 avril 2011.

Au regard de ces objectifs et du PADD, le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et son passage en Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par délibération du 18 juin 2011.

### **3. Déroulement de l'Enquête Publique**

Conformément à l'arrêté municipal du 26 septembre 2011, le projet de PLU arrêté a été soumis à enquête publique du 21 octobre 2011 au 21 novembre 2011.

Suite à l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable assorti de 2 réserves et de recommandations.

Monsieur le Maire propose, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, au vu de l'Enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, de modifier le projet de PLU arrêté le 18 juin 2011, de la façon suivante.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REU  
05.03.12  
PAVE 26

Séance du 3 mars 2012

Page 4

#### 4. Prise en compte dans le PLU de l'Enquête Publique, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Pour prendre en compte les observations portant sur la demande de suppression de l'emplacement réservé n°3, les modifications suivantes ont été apportées :

- Pour prendre en compte le souhait de la ville de Donzère d'approfondir la problématique de la desserte de ce secteur et de poursuivre la réflexion sur les modalités de desserte de ce secteur pouvant entraîner une réorientation du projet, il est décidé de supprimer en grande partie l'emplacement réservé n°3.

Pour prendre en compte les observations de Monsieur Faurie portant sur le PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics), et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, les modifications suivantes ont été apportées :

- Le rapport de présentation a été modifié pour prendre en compte le PAVE en cours de réalisation.

Pour prendre en compte les observations de Madame Favel-Trucy, et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, les modifications suivantes ont été apportées :

Malgré l'avis favorable du commissaire enquêteur, la ville de Donzère n'a pas retenu la possibilité de permettre un changement de destination au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme car la construction se situe dans la zone Pr (zone rouge : inconstructible) du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation dont la révision a été approuvée le 1<sup>er</sup> février 2012.

Pour prendre en compte les observations de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, les modifications suivantes ont été apportées :

- Le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit ont été modifiés pour étendre le zonage Nf à l'ensemble du domaine concédé et pour apporter les modifications sollicitées au règlement de la zone N (article Nf2).

Pour prendre en compte les observations de la société DAG, et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, les modifications suivantes ont été apportées :

- Certains points du règlement de la zone Nf, Nr et A ont été modifiés afin notamment d'autoriser : l'installation de bandes transporteuses, la reconstruction à l'identique après sinistre, le surplomb des voies par des bandes transporteuses.

---

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

RECU  
05.03.12  
PRÉF 26

Séance du 3 mars 2012

Page 5

Pour prendre en compte les observations la société SITA, et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, les modifications suivantes ont été apportées :

- Le règlement graphique a été modifié pour permettre une extension à certaines parcelles de la zone Nd (au lieu de N). Il s'agit de petites parcelles le long de la LGV dont la SITA a fait acquisition pour l'activité de production de biogaz.

Pour prendre en compte les réserves du Commissaire Enquêteur, les modifications suivantes ont été apportées :

- Le règlement graphique (plan de zonage) et le rapport de présentation du PLU ont été modifiés pour supprimer la zone Nc quartier Saint-Ferreol.

- Le Préfet a pris un arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2012 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations (PPRI) prévisibles sur la commune de Donzère (arrêté n° 2012032 0003). L'emprise de la zone inondable a été actualisée sur le règlement graphique (plan de zonage), sur le plan des servitudes d'utilité publique et le PPRI révisé a été joint en annexe du PLU. Le rapport de présentation a été actualisé dans ce sens.

La réserve n°2 du commissaire enquêteur a donc été levée.

## 5. Prise en compte dans le PLU des avis émis par les personnes publiques associées

Monsieur le Maire propose, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, de prendre en compte les avis du Préfet (au titre du PLU et de la dérogation de l'article L.122-2 du Code de l'environnement), de l'autorité environnementale, ainsi que les avis des personnes publiques associées, et ainsi de modifier le projet de PLU arrêté le 18 juin 2011, de la façon suivante.

### **5.1. Prise en compte de l'avis du Préfet au titre du PLU**

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur l'environnement, les modifications suivantes ont été apportées :**

- L'article N13 du règlement intègre la limitation à 3000 m<sup>2</sup> de la modification des formations végétales à des maisons pouvant être réhabilitées.

- L'orientation d'aménagement et de programmation « Les Bouchillons (Nord)-Ouest D144 » prévoit le maintien des trames vertes et espaces boisés existants ainsi que d'un habitat groupé.

- Le rapport de présentation mentionne les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 prescrivant la lutte contre l'ambrosie.

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

PREU  
05.03.12  
PRÉF 26

*Séance du 3 mars 2012*

*Page 6*

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur la délimitation des zones de carrière, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le plan de zonage et le rapport de présentation ont été modifiés pour supprimer le projet de carrière de 35 ha sur le secteur de Saint-Ferreol.

La carte du PADD a été actualisée en ce sens.

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur le projet de halte fluviale, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit ont été modifiés pour l'instauration d'une servitude de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, sur la zone AUeL, dans l'attente du classement du site.

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur la délimitation des zones à vocation d'activité, les modifications suivantes ont été apportées :**

- L'ouverture à l'urbanisation de 5 ha à l'est de l'emprise de la ZAC est motivée par le projet commercial en cours, comme l'indique l'orientation d'aménagement et de programmation insérée sur ce secteur dans la pièce n°2.2 du dossier de PLU (« Orientations d'aménagement et de programmation »).

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet les risques naturels, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le règlement graphique a été modifié afin de remplacer la mention des différents niveaux d'aléa sur la carte de zonage, par une trame spécifique représentant l'enveloppe des zones inondables.

- Le règlement graphique (plan de zonage), a été modifié afin de rectifier l'erreur de classement en zone U, de parcelles vierges situées à l'ouest de la cité des Chênes, relevant d'un aléa fort.

- Le rapport de présentation a été modifié afin, de mentionner la question des risques sismiques et de retrait-gonflement des argiles, et citer les cavités souterraines répertoriées.

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur les feux de forêt, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le rapport de présentation a été modifié afin de rappeler les principales prescriptions à prendre en compte pour le respect de l'arrêté préfectoral n°08-0011 du 02 janvier 2008, réglementant le débroussaillage et l'emploi du feu.

---

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

REC  
05.03.12  
PRÉF 26

*Séance du 3 mars 2012*

*Page 7*

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur l'assainissement, les modifications suivantes ont été apportées :**

La ville s'engage à court terme (études en cours) à :

- compléter les informations sur le déversoir d'orage de la Contamine afin de disposer d'une connaissance complète et objectif du système d'assainissement communal ;
- fournir, concernant les eaux résiduaires urbaines, un pré-diagnostic et un plan d'actions prévisionnel permettant d'éclairer la situation.

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur le ruissellement pluvial, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le Préfet ayant rappelé qu'il n'existe pas de législation imposant une occurrence particulière de pluie pour la gestion des eaux pluviales, le rapport de présentation a été modifié en ce sens.
- Le règlement écrit a été modifié afin de permettre aux pétitionnaires ou maîtres d'ouvrages, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, de choisir que les eaux doivent :
  - soit être infiltrées en totalité sur le terrain ;
  - soit être tamponnées par un dispositif de rétention infiltration ou de rétention temporaire avant rejet dans tout exutoire ;
  - soit en dernier ressort être rejetées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune.

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur l'habitat, les modifications suivantes ont été apportées :**

- La ville de Donzère a retenu l'objectif d'assurer une mixité sociale et une diversité en matière de typologie de logements à l'échelle des zones d'urbanisation. Les orientations d'aménagement et de programmation ont été modifiées afin de mieux répondre à cet objectif.

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur l'accueil des gens du voyage, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le rapport de présentation a été complété pour que soit encore plus clairement exprimé le principe d'un projet commun avec Pierrelatte.

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur le patrimoine, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le rapport de présentation, le règlement graphique et le règlement écrit ont été modifiés pour repérer l'ancienne chocolaterie des moines d'Aiguebelle et son parc comme bâtiment remarquable à protéger au titre de l'article L123-1-5 7<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'urbanisme.

---

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

REC  
05.03.12  
PRÉF 26

*Séance du 3 mars 2012*

*Page 8*

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur l'agriculture, les modifications suivantes ont été apportées :**

- L'alinéa de l'article 2 du règlement de la zone agricole autorisant le changement de destination des bâtiments agricoles au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme, a été supprimé.

Le règlement écrit a été modifié en ce sens.

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur les déplacements urbains et la sécurité routière, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le rapport de présentation a été complété et indique notamment que

- en entrée de ville sud, les aménagements existants et notamment le giratoire de la N7 et la Route des chênes verts sont suffisamment bien dimensionnés pour accueillir un trafic nouveau lié aux nouvelles zones d'activités ;

- l'aménagement du giratoire secteur Vialle nord permet d'accueillir les aménagements prévus sur la zone d'activités des Eoliennes, comme le démontre une étude de trafic dont les principales conclusions ont été précisées au rapport de présentation ;

- l'aménagement de l'espace de loisirs zone Saint-Ferreol Nord n'a pas d'incidence significative sur le trafic dans la mesure où les aménagements prévus n'ont pas pour objectif une fréquentation intense (le site est en zone Natura 2000). Ces informations ont été apportées au rapport de présentation ;

- Le rapport de présentation a été complété et précise les largeurs minimums réglementaires à respecter sur le plateau des Opillas.

- Le rapport de présentation a été modifié pour pallier au défaut de mention de la RD 541 classée Route à grande circulation, dans le rapport de présentation page 15.

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur les dispositions du règlement, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le règlement écrit a été modifié pour prendre en compte l'ensemble des remarques formulées dans l'avis du Préfet.

**Pour prendre en compte l'avis du Préfet sur les autres observations diverses, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le règlement graphique (plan de zonage) et les orientations d'aménagement et de programmation ont été modifiés pour tenir compte des corrections de détails concernant les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement graphique (plan de zonage).



---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

REU  
05.03.12  
PREF 28

Séance du 3 mars 2012

Page 9

### 5.2. Prise en compte de la dérogation préfectorale au titre de l'article L.122-2 du Code de l'environnement

En vertu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-291-0006, les modifications suivantes ont été apportées :

- Le règlement graphique (plan de zonage) a été modifié afin d'ouvrir à l'urbanisation le secteur n°1 des Plaines, en réduisant le périmètre initialement proposé, par l'exclusion de la parcelle n°954.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-291-0006, les modifications suivantes ont été apportées :

- Le règlement graphique (plan de zonage) a été modifié afin d'ouvrir à l'urbanisation le secteur n°17 « Cité des Chênes », à l'exception des trois entités plus au sud, concernées par un aléa important au titre du risque inondation.

### 5.3. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale Pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale sur les incidences sur le site Natura 2000, les modifications suivantes ont été apportées :

- le règlement graphique (plan de zonage) et le rapport de présentation ont été modifiés pour supprimer le projet de carrière de 35 ha sur le secteur de Saint-Ferreol.

La carte du PADD a été actualisée en ce sens.

### Pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte du projet de site classé, les modifications suivantes ont été apportées :

- En attendant finalisation des études liées au classement du site du Défilé de Donzère, la ville décide d'instituer la servitude L123-2 du Code de l'urbanisme sur la zone AUeL.

- L'orientation d'aménagement et de programmation « Les Bouchillons (Nord)-Ouest D144 » prévoit le maintien des trames vertes et espaces boisés existants ainsi que d'un habitat groupé.

### Pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale sur la problématique de la consommation de l'espace, les modifications suivantes ont été apportées :

- Le PLU a tenu compte des préconisations de l'évaluation environnementale dans la mesure où :

- un objectif de phasage a été défini par l'inscription de zones à urbaniser dites « ouvertes » et de zones à urbaniser dites « fermées » nécessitant une modification ou révision du PLU ;

- des objectifs de densité ont été définis dans le règlement écrit qui, notamment, n'impose aucune limite d'emprise au sol ;

---

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

PLU  
05.03.12  
PRÉF

*Séance du 3 mars 2012*

*Page 10*

**Pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale concernant la forme du PLU, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le rapport de présentation a été modifié afin que l'évaluation environnementale constitue une partie intégrante de celui-ci.

#### **5.4. Prise en compte de l'avis des personnes publiques associées**

##### 5.4.1. Prise en compte de l'avis du Conseil Général de la Drôme

**Pour prendre en compte l'avis du Conseil Général de la Drôme sur les déplacements, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le règlement graphique (plan de zonage) a été modifié et le tableau des emplacements réservés figurant au rapport de présentation, mis à jour, s'agissant de l'emplacement réservé n°8 (chemin des Rozets).

- Le rapport de présentation et le règlement graphique (plan de zonage) ont été modifiés pour tenir compte des nouvelles marges reculs applicables hors agglomération.

**Pour prendre en compte l'avis du Conseil Général de la Drôme sur l'habitat, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Les orientations d'aménagement et de programmation ont été modifiées pour reprendre les indications de densité figurant au rapport de présentation.

**Pour prendre en compte l'avis du Conseil Général de la Drôme sur les espaces naturels sensibles, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le rapport de présentation a été modifié afin de préciser la nature du projet et la prise en compte sur les milieux.

**Pour prendre en compte l'avis du Conseil Général de la Drôme sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les modifications suivantes ont été apportées :**

- Le rapport de présentation a été modifié afin d'intégrer la cartographie des chemins inscrits au PDIPR sur la commune.

##### 5.4.2. Prise en compte de l'avis de la Chambre d'agriculture de la Drôme

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REU  
05.03.12  
PREF 26

Séance du 3 mars 2012

Page 11

Pour prendre en compte l'avis de la Chambre d'agriculture de la Drôme sur les exploitations agricoles, les modifications suivantes ont été apportées :

- Le rapport de présentation a été modifié afin d'actualiser la cartographie des sièges d'exploitation (un siège d'exploitation n'avait pas été identifié). La carte identifie ainsi 16 sièges d'exploitation (au lieu de 15). Au total 19 sièges d'exploitation sont présents sur la commune. Le différentiel des trois sièges résulte notamment du fait que certains sièges sont localisés au même endroit.
- Le rapport de présentation a été modifié afin d'actualiser les critères retenus pour qualifier l'enjeu de pérennisation des exploitations agricoles en fonction du pourcentage de terres classées en zone d'urbanisation ou en secteur de carrière.

Pour prendre en compte l'avis de la Chambre d'agriculture de la Drôme sur le règlement, les modifications suivantes ont été apportées :

- Le second tiret de l'article A2 a été modifié pour exclure de l'interdiction d'installations photovoltaïques en zone A, l'implantation de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments.
- Le coefficient d'emprise au sol a été augmenté de 0,5 à 0,6 en zone Ue (article Ue 9).
- Le 6<sup>e</sup> tiret de l'article A2 soumettant à certaines conditions l'implantation en zone agricole de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, a été supprimé.

## **6. Prise en compte dans le PLU des changements que la ville de Donzère souhaite apporter de sa propre initiative**

Monsieur le Maire propose de modifier le projet de PLU arrêté le 18 juin 2011, de la façon suivante :

### **6.1 Prise en compte de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme**

L'ordonnance n°2011-1539 remplace la surface hors œuvre brute (SHOB) et la surface hors œuvre nette (SHON), par une seule et unique surface dite surface de plancher. La date du 1<sup>er</sup> mars 2012 a été retenue dans la mesure où elle correspond à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, introduite par la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010, du 29 décembre 2010. Cette réforme fiscale a créé une surface de construction à laquelle il est fait référence pour déterminer l'assiette de la taxe d'aménagement. Or, la définition de la surface de plancher est en filiation directe avec cette surface fiscale de construction.

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

RECU  
05.03.12  
MAY 26

Séance du 3 mars 2012

Page 12

### 6.2 Actualisation des surfaces des tableaux de bilan de zonage et des emplacements réservés

#### Décision(s) de la ville de Donzère

Suite aux modifications mentionnées précédemment, les tableaux relatifs au bilan de zonage et aux emplacements réservés, figurant notamment dans le rapport de présentation, ont été actualisés.

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé à approuver le Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier d'approbation du PLU annexé à la présente délibération comprend :

- une notice de présentation
- le règlement du plan local d'urbanisme,
- les documents graphiques du plan local d'urbanisme,
- le rapport de présentation
- le PADD de la commune de Donzère,
- les annexes du PLU.

Il sera ici rappelé que l'entier dossier du projet de révision du plan local d'urbanisme a été mis à la disposition des Conseillers Municipaux dans les locaux de la mairie.

En outre, il convient de préciser qu'une note de synthèse a été jointe à la convocation des membres du Conseil Municipal.

Un CDROM du dossier d'approbation a aussi été inclus dans l'envoi aux conseillers municipaux.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL:

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Adopté à la majorité : 20 voix pour et 4 abstentions

#### DECIDE:

- d'APPROUVER le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de PRÉCISER que :
  - La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

RECU  
05.03.12  
PRÉF 28

*Séance du 3 mars 2012*

*Page 13*

- Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune, conformément à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat.

**Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Et publication ou notification**

**Pour extrait conforme  
Pour le Maire,  
Par délégation, le premier Adjoint**

